

Schweizerischer Städteverband
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere



Statuts Union des villes suisses

Contact

Union des villes suisses
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne
Téléphone 031 356 32 32
info@uniondesvilles.ch
www.uniondesvilles.ch

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et siège

L'Union des villes suisses («Schweizerischer Städteverband», «Unione delle città svizzere») est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Berne.

Art. 2 Buts et tâches

¹ L'Union des villes suisses a pour but de sauvegarder les intérêts généraux des communes à caractère urbain et d'offrir des prestations de service à ses membres.

² Les tâches de l'Union des villes suisses sont notamment de:

- a Défendre les intérêts de ses membres vis-à-vis des autorités, spécialement des autorités fédérales, tant sur le plan politique qu'en regard à l'utilité objective;
- b Représenter les intérêts de ses membres devant l'opinion publique et les organisations nationales et internationales;
- c Favoriser l'échange d'expériences entre les membres;
- d Elaborer et publier des données spécifiques de base et éditer des publications régulières;
- e Offrir des prestations de service ainsi qu'organiser des journées d'étude, des séminaires, des expositions;
- f Prendre l'initiative d'études sur les problèmes urbains et promouvoir des travaux de cet ordre;
- g Publier des recommandations.

II. Affiliation

Art. 3 Catégories

L'affiliation à l'Union des villes suisses est ouverte aux catégories suivantes:

- a Membres avec droit de vote,
- b Membres sans droit de vote,
- c Membres donateurs

Art. 4 Membres avec droit de vote

¹ Toute commune suisse qui, du fait de ses traditions ou par suite de son développement, revêt un caractère urbain peut devenir membre de l'Union des villes suisses.

² Les chefs-lieux des cantons et les communes de 5000 habitants au moins sont reconnus de caractère urbain.

Art. 5 Membres sans droit de vote

¹ Les organisations de droit public ou privé dotées d'un statut juridique propre et actives dans la collaboration intercommunale peuvent devenir membres sans droit de vote si au moins trois quarts des communes de plus de 10 000 habitants situées sur leur territoire sont membres de l'Union des villes suisses.

² Les membres sans droit de vote sont invités aux assemblées générales et y jouissent d'une voix consultative et du droit d'émettre des propositions.

³ Ils reçoivent les informations importantes de l'Union des villes suisses.

Art. 6 Membres donateurs

¹ Celles et ceux qui souhaitent soutenir financièrement le travail de l'Union des villes suisses peuvent devenir membres donateurs sans droit de vote.

² Les membres donateurs sont présentés comme tels à tous les membres de l'Union des villes suisses et ils reçoivent les informations importantes la concernant.

Art. 7 Décision d'admission

¹ Le comité se prononce sur les demandes d'admission.

² Le rejet d'une demande d'admission peut faire l'objet d'un recours à la prochaine assemblée des délégués ordinaires. La décision de celle-ci est alors définitive.

Art. 8 Démission et exclusion

¹ La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

² Toute démission doit être adressée par écrit au comité, au plus tard six mois avant la fin de l'année civile.

³ L'exclusion est prononcée par l'assemblée des délégués lorsqu'un membre porte préjudice aux travaux de l'Union des villes suisses.

III. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'Union des villes suisses sont:

- a l'assemblée des délégués,
- b le comité et conseil de direction,
- c l'organe de contrôle.

Art. 10 Autres organes

Les autres organes sont:

- a Groupe de travail de politique fédérale,
- b Organes autonomes et non autonomes (groupes de travail permanents et commissions),
- c Direction.

L'assemblée générale

Art. 11 Convocation

¹ L'assemblée ordinaire des délégués se réunit chaque année sur convocation écrite du comité et avec indication des objets inscrits à l'ordre du jour.

² Les assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées sur demande écrite et motivée d'au moins cinq membres ou par décision du comité.

Art. 12 Compétences

L'assemblée ordinaire des délégués a en particulier les attributions suivantes:

- a Election de la présidente ou du président de l'Union des villes suisses, des membres du comité ainsi que de l'organe de contrôle;
- b Approbation du rapport de gestion;
- c Approbation des comptes annuels;
- d Détermination des cotisations annuelles de membre;
- e Désignation du lieu de la prochaine assemblée ordinaire des délégués;
- f Délibération et décision sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Art. 13 Préparation de l'ordre du jour

¹ Les membres qui désirent porter un objet à l'ordre du jour doivent en faire la demande écrite à la direction à l'intention du comité, au plus tard quatre semaines avant l'assemblée des délégués ordinaire.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 14 Droit de vote

¹ Les membres désignent les délégués qui exercent le droit de vote.

² Le nombre des délégués jouissant du droit de vote est déterminé selon l'importance démographique de la commune membre, selon l'état au 31 décembre de la Statistique annuelle de l'état de la population (STATPOP) de l'Office fédérale de la statistique. Il s'établit ainsi:

- a moins de 10 000 habitants
= 2 voix
- b 10 000 – 20 000 habitants
= 3 voix
- c 20 000 – 50 000 habitants
= 4 voix
- d plus de 50 000 habitants
= 5 voix

³ Les membres doivent communiquer par écrit à la direction, au moins une semaine avant l'assemblée, les noms de leurs délégués jouissant du droit de vote.

⁴ Une personne déléguée peut représenter toutes les voix de sa commune, mais pas celles d'autres membres.

⁵ Les membres ont la faculté d'envoyer à l'assemblée des délégués d'autres représentants ne jouissant pas du droit de vote, à moins que le comité n'en décide autrement.

Art. 15 Majorité

Lors des votes et élections, c'est la majorité des voix des délégués jouissant du droit de vote qui est déterminante.

Art. 16 Direction de l'assemblée

Les débats de l'assemblée des délégués sont dirigés par la présidente ou le président, une vice-présidente ou un vice-président ou bien par un membre du comité.

Comité et conseil de direction

Art. 17 Tâches

¹ Le comité assume la direction de l'Union des villes suisses, prépare la conduite de l'assemblée des délégués et exécute ses décisions.

² Le comité représente l'Union des villes suisses à l'extérieur.

³ Le comité a la faculté de confier des tâches à des membres du comité, à la direction ou à des tiers.

Art. 18 Composition

¹ Le comité est composé de la présidente ou du président ainsi que de 15 autres membres.

² Sont éligibles au comité les membres des Exécutifs des villes et des communes.

³ Le retrait d'un membre du comité de ses fonctions municipales entraîne automatiquement la fin de sa qualité de membre du comité lors de la prochaine assemblée des délégués.

Art. 19 Election

¹ La composition du comité doit refléter au mieux la structure des membres de l'Union.

² Exception faite de la présidente ou du président, le comité se constitue lui-même.

³ La durée du mandat au comité est de trois ans. Si un poste devient vacant, une élection complémentaire doit avoir lieu lors de la prochaine assemblée des délégués ordinaire.

Art. 20 Dédommagement

¹ Les membres du comité ont droit à un jeton de présence.

² Le comité fixe l'indemnité de la présidente ou du président.

Art. 21 Convocation et capacité décisionnelle

¹ Le comité se réunit à la demande soit de la présidente ou du président ou de trois membres du comité.

² Il ne peut prendre de décisions valables que si sept membres au moins sont présents. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président départage.

³ Des décisions peuvent être prises également par consultation écrite et, en cas d'urgence, par le biais d'entretiens téléphoniques.

Art. 22 Conseil de direction

¹ Le comité met en place un conseil de direction.

² Le conseil de direction est composé au maximum de cinq membres du comité.

³ Le conseil de direction prépare les séances du comité et peut, lors d'affaires urgentes ainsi que conformément à l'art. 29 des statuts, prendre des décisions. Les décisions de principe restent de la compétence du comité.

⁴ Les tâches et compétences du conseil de direction relèvent du comité et sont arrêtées dans un règlement.

Organe de contrôle

Art. 23 Contrôle des comptes

L'organe de contrôle externe est chargé de l'examen des comptes. Il présente un rapport écrit sur son travail de contrôle à l'assemblée ordinaire des délégués.

Les autres organes

Art. 24 Groupe de travail de politique fédérale

En vue de la discussion d'objets de politique fédérale, le comité peut mettre en place un groupe de travail composé de parlementaires fédéraux et notamment de membres du comité.

Art. 25 Sections autonomes et organes non autonomes (groupes de travail permanents et commissions)

Dans le but d'examiner ou de traiter des questions définies, le comité de l'Union des villes suisses peut

- donner mission à des organes non autonomes (groupes de travail permanents au sens de l'art. 26 et commissions au sens de l'art. 27);
- inciter la création de sections autonomes (art. 28);

- reconnaître comme sections (art. 28) des organisations autonomes effectuant un travail politique et spécialisé sur des questions communales.

Art. 26 Groupes de travail permanents

¹ Les groupes de travail permanents participent à la formation interne d'opinion et aux échanges de vues et d'expériences entre les membres de l'Union des villes suisses intéressés par ce thème.

² Les groupes de travail permanents sont juridiquement non autonomes. Ils ne peuvent fonder des droits ni des obligations pour l'Union des villes suisses. La gestion des affaires et la représentation à l'extérieur sont uniquement assurées par l'Union des villes suisses.

³ Le comité de l'Union des villes suisses fixe leur but et leurs compétences lors de leur institution.

Art. 27 Commissions

¹ Les commissions assurent avant tout le traitement permanent de thèmes récurrents.

² Les commissions sont juridiquement non autonomes. Elles ne peuvent fonder des droits ni des obligations pour l'Union des villes suisses.

³ La participation à une commission est en principe ouverte à tous les membres de l'Union des villes suisses.

⁴ La participation à une commission passe par le paiement d'une cotisation de membre supplémentaire dont le montant est fixé dans le règlement de la commission correspondante (al. 5).

⁵ Le comité de l'Union des villes suisses fixe le but, les compétences et l'organisation (direction / gestion) d'une commission donnée dans un règlement.

⁶ Les commissions n'ont pas compétence à présenter à l'extérieur des positions politiques de principe ni à émettre des renseignements de vote.

Art. 28 Sections autonomes

¹ Les sections se constituent elles-mêmes en tant qu'associations juridiquement autonomes au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elles peuvent également accueillir des membres non affiliés à l'Union des villes suisses. Dans leur domaine spécialisé (sous réserve des dispositions de l'al. 3), les sections assurent leur représentation à l'extérieur de manière autonome et assurent leurs droits et devoirs en leur propre nom.

² Elles fixent leur but, leurs compétences, leur structure et leur financement dans des statuts soumis à l'approbation du comité de l'Union des villes suisses.

³ La présentation de positions politiques de principe et l'émission de renseignements de vote incombent à l'Union des villes suisses.

⁴ L'Union des villes suisses a droit à au moins un siège au sein du comité de la section (doté d'une voix consultative).

⁵ En cas de dissolution de la section, sa fortune doit être transférée à l'Union des villes suisses.

Art. 29 Direction

¹ Le secrétariat assume les tâches de l'Union des villes suisses selon les instructions du comité.

² Il est responsable de la tenue des comptes.

³ La directrice ou le directeur est responsable de la conduite de la direction. Elle ou il a voix consultative lors de l'assemblée des délégués, au comité, au conseil de direction, ainsi que dans les commissions et les organisations spécialisées.

⁴ Les compétences dans le domaine du personnel sont réglées comme suit:

- a la nomination de la directrice ou du directeur et l'établissement du cahier des charges y relatif relèvent du comité;
- b la nomination des collaboratrices ou collaborateurs ayant une fonction de cadres ainsi que l'établis-

sement de leur cahier des charges relèvent du conseil de direction, sur proposition de la directrice ou du directeur;

- c le choix des collaboratrices ou collaborateurs n'ayant pas une fonction de cadres ainsi que l'établissement de leur cahier des charges relèvent de la directrice ou du directeur.

IV. Signature

Art. 30 Ayants droit

¹ Les ayants droit à la signature sont la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président ainsi que la directrice ou le directeur, qui, à chaque fois, doivent signer à deux.

² Le comité peut attribuer cette compétence à d'autres personnes.

V. Finances

Art. 31 Recettes

¹ Les recettes de l'Union des villes suisses proviennent des cotisations des membres, du revenu de prestations de service ainsi que d'autres ressources éventuelles.

² L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 32 Cotisations

¹ L'Union des villes suisses perçoit deux types de cotisations de membre:

- la cotisation annuelle obligatoire de membre versée par les membres avec droit de vote;
- les cotisations des membres sans droit de vote (membres passifs);
- les cotisations des membres donateurs;
- les cotisations versées par des membres pour leur participation à une commission.

² Les cotisations de membre fixées par l'assemblée des délégués font partie intégrante des statuts et sont détaillées dans une annexe spéciale. Contrairement à l'art. 34 al. 1, les modifications sont décidées à la majorité simple.

³ La cotisation annuelle obligatoire des membres avec droit de vote est déterminée par le nombre des habitants de la commune membre, selon l'état au 31 décembre de la Statistique annuelle de l'état de la population (ESPOP) de l'Office fédérale de la statistique.

⁴ Les cotisations des membres sans droit de vote et des membres donateurs sont fixées dans forfaits adoptés par l'assemblée des délégués.

⁵ Les cotisations supplémentaires pour la participation à une commission sont fixées séparément par le comité de l'Union des villes suisses dans le règlement de la commission correspondante dans des forfaits ou sur la base d'une clé particulière.

⁶ Les cotisations des membres se basent sur l'indice national des prix à la consommation, selon son niveau de novembre 2008 (103,9 points, par rapport à la base = 100 points en décembre 2005). Les cotisations sont adaptées au renchérissement lorsque l'indice, mesuré chaque année en novembre, est au minimum de 5 points inférieur ou supérieur à l'indice de novembre de l'année précédente.

Art. 33 Responsabilité

Seule la fortune de l'Union des villes suisses est responsable de ses engagements.

VI. Modification des statuts

Art. 34 Majorité, propositions

¹ La modification des statuts requiert une majorité des deux tiers de l'assemblée des délégués.

² Les propositions de modification des statuts doivent être présentées par écrit au comité, au plus tard quatre semaines avant l'assemblée des délégués.

VII. Dispositions finales

Art. 35 Dissolution et fusion

¹ La dissolution ou la fusion avec une autre association est subordonnée à une décision de l'assemblée des délégués et à sa ratification écrite et concomitante des trois quarts des membres.

² En cas de dissolution, les obligations vis-à-vis du personnel de la direction ainsi que celles à l'égard de tiers doivent être respectées.

³ En cas de dissolution, l'assemblée des délégués statue sur l'affectation des bénéfiques et le capital à une autre personne morale domiciliée en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son caractère d'utilité publique ou de finalité public.

⁴ Une fusion ne peut être réalisée qu'avec une autre personne morale domiciliée en Suisse, exonérée d'impôt en raison de son caractère d'utilité publique ou de finalité public.

Art. 36 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts remplacent les statuts de l'Union des villes suisses du 27 août 2009.

² Ils entrent en vigueur avec leur adoption par l'assemblée générale ordinaire du 31 août 2017.

POUR L'UNION DES VILLES SUISSES

Le président
Kurt Fluri
Maire de Soleure

La directrice
Renate Amstutz

Berne/Montreux, 31 août 2017